

GE_GERICHTE DCSO/276/2013 vom 14. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_276_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/276/2013 du 14 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/276/2013 del 14 novembre 2013

Regeste

Résumé: C'est à bon droit que l'Office des poursuites a refusé de communiquer une poursuite nulle en raison de la caducité du séquestre.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

- 5/8 -

A/2993/2013-CS

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plaignante a eu connaissance de la mesure qu'elle conteste par la délivrance de l'extrait des poursuites pendantes contre M. J_____ en date du 16 septembre 2013. Expédiée le lendemain, la plainte a été formée en temps utile.

E. 1.3

La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP – condition de recevabilité devant être examinée d'office (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, n. 140 ad art. 17 LP) – est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3, JT 2004 II 96; 120 III 42 consid. 3). Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret; il doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a, JT 1995 I 189). En l'espèce, le refus de l'Office de porter la poursuite litigieuse à la connaissance de tiers ne concerne en rien la plaignante, qui en est déjà consciente dès lors qu'elle est la représentante légale de la créancière poursuivante. La qualité pour porter plainte doit dès lors lui être déniée, étant pour le surplus relevé qu'une

- 6/8 -

A/2993/2013-CS plainte ou un recours du poursuivant pour s'assurer de l'effet de publicité pourrait même caractériser une manœuvre dolosive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_815/2011 du 9 mars 2012). 2. Eût-il fallu entrer en matière que la plainte aurait dû être rejetée pour les motifs suivants. 2.1 A teneur de l'art. 8a al. 3 let. a LP, les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte

ou à la suite d'un jugement. La nullité peut avoir été constatée d'office ou sur plainte par une autorité de surveillance, voire par l'office lui-même en dehors de toute procédure de plainte, que ce soit à la suite d'une dénonciation ou d'office (GILLIERON, op. cit., n. 34 ad art. 8a LP; cf. ég. Urs Peter MÖCKLI, in Kurzkomentar SchKG, Daniel Hunkeler [éd.], 2009, n. 23 ad art. 8a LP). 2.2 En tant que mesure conservatoire urgente destinée à éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future de son créancier, le séquestre doit être validé, en ce sens que le créancier doit obtenir un titre exécutoire (commandement de payer non frappé d'opposition ou dont l'opposition a été définitivement levée; GILLIERON, op. cit., n. 8 ad art. 279 LP). La validation peut se faire soit directement par une poursuite, soit par une action suivie d'une poursuite, que le créancier peut introduire même avant l'octroi du séquestre (ATF 138 III 528 consid. 4 in initio; arrêt du Tribunal fédéral 5A_220/2013 du 6 septembre 2013 consid. 5.2 et les réf. citées). Conformément à l'art. 279 al. 2 LP, si le débiteur a formé opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou introduire l'action en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle l'opposition lui a été communiquée (ATF 135 III 551 consid. 2.3). En cas d'inaction ou d'échec du créancier, les effets du séquestre cessent de plein droit (Walter A. STOFFEL/Isabelle CHABLOZ, in CR-LP, nn. 1 et 2 ad art. 279 LP). La loi prévoit à l'art. 280 LP trois cas dans lesquels le séquestre devient caduc: il en est ainsi lorsque le créancier laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'art. 279 LP (ch. 1), retire ou laisse périmer son action ou sa poursuite (ch. 2) et, enfin, voit son action définitivement rejetée (ch. 3). 2.3 La poursuite en validation du séquestre peut s'opérer au for du séquestre, soit au lieu où l'objet séquestré se trouve (art. 52 LP). Normalement, ce for n'est ouvert que pour la poursuite des créances qui sont mentionnées dans l'ordonnance de séquestre (ATF 107 III 53 consid. 4a). Par ailleurs, le créancier ne peut obtenir la saisie et la réalisation uniquement des biens séquestrés, sous réserve du cas où le for du séquestre coïncide avec un autre for de la poursuite

- 7/8 -

A/2993/2013-CS ouvert pour rechercher le débiteur (ATF 110 III 27 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_220/2013 précité consid. 5.3 et les réf. citées). Le for de l'art. 52 LP est subordonné à un séquestre valable et validé. L'annulation du séquestre a dès lors pour conséquence que l'office des poursuites du for du séquestre n'est pas compétent *ratione loci* pour diligenter une poursuite contre le séquestré (ATF 82 III 74, JdT 1956 II 102 consid. 4) et, partant, que cette poursuite est absolument nulle (cf. Hansjörg PETER, Edition annotée de la LP, 2010, ad art. 52, III in fine, p. 199; DCSO/158/2011 du 12 mai 2011). 2.4 En l'espèce, comme la créancière poursuivante n'a pas requis la mainlevée de l'opposition dans le délai fixé par l'art. 279 al. 2 LP, les effets du séquestre ont cessé conformément à l'art. 280 ch. 1 LP. La caducité du séquestre empêchait dès lors la continuation au for du séquestre de la poursuite litigieuse, qui est absolument nulle. C'est ainsi à bon droit que l'Office a d'office constaté la nullité de cette poursuite et qu'il a décidé que les données y relatives ne devaient pas figurer sur les extraits du registre des poursuites que toute personne, pour autant qu'elle rende son intérêt vraisemblable, peut se faire délivrer.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/2993/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 17 septembre 2013 par Mme S_____ contre le refus de l'Office des poursuites de faire figurer la poursuite n° 12 xxxx03 D dans les extraits des poursuites concernant M. J_____. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.